

# LE DROIT DES ETRANGERS

LA COUR SUPERIEURE DECRETE  
QUE LES ETRANGERS DONT LE  
PAYS EST EN GUERRE CONTRE  
L'ANGLETERRE NE PEUVENT  
POURSUIVRE LES SUJETS DE  
SA MAJESTE. — JOURNAL CON-  
DAMNE.

Un étranger dont le pays est en état de guerre contre l'Angleterre ne peut sous aucun prétexte se porter partie civile contre un sujet de Sa Majesté.

La chose avait déjà été décidée dès le début des hostilités. Le juge Pouliot vient d'en décider de même en renvoyant la poursuite d'une nommée Kosarijsuk, qui réclamait \$5,000 de dommages de la D. and A. Asbestos pour la mort de son mari.

Le Cour n'a pas décidé du mérite de la cause, elle en a seulement ordonné la suspension.

## POURSUITE RENVOYEE

Le juge Demers a renvoyé hier la poursuite d'une modiste, Mlle Hattie Munn qui réclamait des dommages de son médecin sous prétexte qu'il l'avait mal soignée. La Cour en renvoyant la poursuite a donné comme raison que la demanderesse n'avait pas pu prouver ses allégués.

## INTERESSANT JUGEMENT

Le "Crédit Foncier Franco-Canadien" a obtenu gain de cause en Cour Supérieure au sujet d'une action de \$29,377.69 que ses directeurs avaient intentée contre MM. Adolphe et Ovide Robillard, les défendeurs conjoints.

Le jugement dans cette affaire a été rendu hier par M. le juge Fortin. Il rejette le plaidoyer des défendeurs et les condamnent conjointement et solidairement à payer à la Compagnie demanderesse la dite somme de \$29,377.69 avec intérêts au taux de 6 p.c. l'an, à compter du 24 mars 1914, et les dépens distracts à Mes Angers, Delorimier et Godin, les avocats des demandeurs.

Ces Gerniers, d'après les faits soumis au dossier, réclamaient de MM. Robillard tenus solidairement responsables, la somme dont il s'agit, en alléguant que par acte de contrat de prêt passé à Montréal le 14 mai 1912, ces messieurs ont reconnu devoir et ont promis de payer au demandeur une somme de \$28,000 en capital avec intérêts à 6 p.c. l'an payable semi-annuellement.

Comme garantie, ils hypothéquèrent une certaine propriété qui leur appartenait.

Il fut, en outre, stipulé que tout semestre d'intérêt non réglé à l'échéance, rendait la créance du demandeur exigible pour le tout en

capital, intérêts et accessoires.

Dans leur plaidoyer écrit, les défendeurs ont admis le contrat de prêt, mais ils allèguent spécialement que le dit emprunt a été fait et signé par M. Ovide Robillard, par l'entremise des avocats de la partie demanderesse en la cause dont il s'agit; qu'à l'époque des échéances des dits intérêts, c'est-à-dire vers décembre 1913, les mêmes procureurs furent appelés à représenter les défendeurs dans une cause pour saisie-gagerie contre la compagnie dite: "Les Galeries Parisiennes", à Montréal et dans laquelle on réclamait de celui-ci la somme de \$12,500. Le Crédit Foncier Franco-Canadien aurait alors consenti à ne réclamer des défendeurs le paiement des intérêts sur leur emprunt qu'après que ces derniers auraient été payés à leur tour de la part de la compagnie des Galeries Parisiennes. Ils obtinrent jugement pour \$5,000 et les frais le 27 décembre 1913, mais on en rappela et la cause est actuellement pendante en Cour de Révision.

Le plaidoyer de MM. Ad. Robillard et al demandait conséquemment le renvoi de l'action du Crédit Foncier sous prétexte qu'elle était prématurée.

M. le juge Fortin, comme on l'a vu plus haut a maintenu l'action du demandeur en alléguant que les défendeurs et leur avocat ont fait défaut de comparaître et n'ont pas justifié leur plaidoyer. La demande est aussi déclarée justifiée par la procédure et les actes produits.

### LE "DAILY MAIL" EST CONDAMNÉ

La compagnie du "Montreal Daily Mail" a été condamnée, hier, par M. le juge Archibald, à payer \$5.00 d'amende pour avoir retardé de 60 jours la déclaration d'enregistrement du journal aux bureaux du protonotaire.

La plainte a été portée par M. Joseph Boulé et le montant de l'action intentée était de \$200 à titre d'amende imposable à la compagnie défenderesse pour avoir négligé de se conformer aux exigences de l'article 309 des Statuts Refondus de la province.

M. le juge Archibald, dans son jugement, a considéré qu'il n'y avait pas eu de preuve de mauvaise foi de la part de la défenderesse en négligeant l'inscription requise. C'est pourquoi il use du pouvoir discrétionnaire de la cour pour condamner la défenderesse à ne payer que \$5.00 avec les frais d'une action de \$200 que le demandeur, M. Boulé, avait pu légitimement intenter.

### LA COMMISSION DES LICENCES

La Commission des Licences a tenu une séance hier après-midi et a accordé les transferts suivants :

F. X. Saint-Jean à F. X. Saint-Jean Limitée, 122 Vinet.

E. Leclair à E. Leclair Limitée, 91 Sainte-Catherine Est.

A. Labbé à Adanac Café Limitée, 774 Sainte-Catherine Est.

M. Gagnon à M. Gagnon Limitée, 220, des Seigneurs.

J. Thouin à J. Thouin Hôtel, Limitée, 2095 Ontario Est.

W. Cormier à W. Cormier, Limi-

lée 70 Nelson.

F. X. Poirier à F. X. Poirier, Limitée, 2257 Notre-Dame Ouest.

J. Aubin à J. C. Gauvin, 403 Saint-Laurent.

T. McBraythy à Senate Café, Limitée, 69 Inspecteurs.

J. V. Langevin a obtenu son transfert au No 132 Mansfield, malgré l'opposition suscitée par M. J. H. Roberts.

Me Arthur Vallée a réussi à détruire la preuve que la majorité était favorable au refus du transfert.

M. J. H. Roberts a dû même admettre que de nombreuses signatures contre le transfert avaient été obtenues en mettant en avant la qualité de canadien-français du requérant.

Les commissaires, prenant cet aveu comme une preuve contre l'opposition, ont accordé le transfert à M. J. V. Langevin.